



Arrêté de délégation à un adjoint

Le maire de la commune de LES IFFS,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des membres du conseil municipal.

Vu la délibération du conseil municipal du 21/03/2026 fixant à 1 le nombre des adjoints,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 21/03/2026

Considérant que, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation à l'adjoint,

ARRETE :

Article 1er : A compter du 21/03/2026 **Monsieur Stéphane-Henri JAMET, adjoint au maire**, est délégué, pour intervenir dans les domaines suivants :

- Gestion de l'ensemble des dossiers administratifs (état civil, citoyenneté, affaires sociales, relation avec les aînés, avec la jeunesse, église, cimetière, embellissement de la commune...
- Urbanisme
- Voirie, chemins ruraux, chemins de randonnées et espaces verts

Il exercera les fonctions suivantes :

- étude et suivi des dossiers en rapport avec les domaines cités à l'article 1^{er}
- élaboration des dossiers en rapport avec les domaines cités à l'article 1^{er}

Cette délégation entraîne une délégation de signature des documents.

ARTICLE 2 : La signature par **Monsieur Stéphane-Henri JAMET** des pièces et actes administratifs, juridiques, d'urbanisme et de voirie devront être précédés de la formule suivante : « **par délégation du MAIRE** ».

Article 3 : Le Maire de la commune de LES IFFS, le/la secrétaire générale de mairie et le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera transmise à monsieur le Préfet.

Fait à Les IFFS, le 21/03/2026

Le Maire,
Jean-Yves JULLIEN,



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.